

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1965

- 4 janvier — Arrêté n° 1/MEN portant création de l'Inspection primaire de Tsévié 113
- 12 janvier — Arrêté n° 3/MEN autorisant l'ouverture d'un cours d'adultes privé laïque au quartier Ellah (Anécho) 114
- Arrêté et décisions portant nominations, affectations, engagements, dispense des épreuves écrites du C.A.P., cessation provisoire de fonction et rectificatif à une précédente décision portant engagement 114

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- Arrêté et décision portant nominations et affectations ... 115

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

- Arrêté portant nomination 116

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Décisions portant affectations et constatation d'absence irrégulière 116

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) . 117
- Récépissés de déclaration d'associations 118
- Nécrologie 119

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-191 du 30-12-64 portant nomination du Substitut du Procureur de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

D E C R E T E :

Article Premier. — M. Monné Roland, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, mis à la disposition du Gouvernement togolais, et arrivé à Lomé le 17 novembre 1964, est nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 Décembre 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-192 du 30-12-64 retirant la concession de production et de distribution d'Energie Electrique dans le périmètre urbain de Lomé dans celui d'Anécho et dans toutes les agglomérations situées sur les parcours des lignes prévues entre Lomé et Zébè d'une part, Lomé et Agouévè d'autre part.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la concession de la production et de la distribution d'énergie électrique à Lomé et à Anécho en date du 11 juin 1931 ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article Premier. — Conformément au protocole d'accord du 22 février 1964 entre l'Etat togolais et la Société Unelco, est retirée pour compter du 1^{er} janvier 1965, la concession de production et de distribution d'Energie Electrique accordée au Togo à la Société Unelco.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 Décembre 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-193 du 30-12-64 relatif aux conditions d'abattage des palmiers à huile.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-27 du 8 décembre 1964 supprimant la taxe d'abattage des palmiers à huile ;

Vu le décret du 5 février 1938 sur le régime forestier et notamment ses articles 21 et 56 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie Rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article Premier. — L'abattage des palmiers à huile peut être autorisé dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2. — Il sera procédé par les soins des services techniques du Ministère de l'Economie Rurale à la classification de zones pédologiques et climatiques dans lesquelles les palmeraies seront déclarées oléicoles ou vini-coles.

Art. 3. — En zone classée et pour les palmeraies déclarées oléicoles, l'abattage des palmiers sera soumis aux conditions suivantes :

a) lorsque le producteur dispose d'une palmeraie et, en outre, d'un terrain non planté :

— l'abattage entraînera l'obligation de replanter en palmiers sélectionnés sur le terrain libre ;

b) lorsque le producteur ne dispose que d'une palmeraie :

— l'abattage se fera obligatoirement par parcelles délimitées par les agents des services techniques et les parcelles dénudées seront obligatoirement replantées en palmiers sélectionnés.

— Dans tous les cas, les replantations se feront autant que possible en nombre égal à celui des palmiers abattus.

Art. 4. — La fourniture des palmiers sélectionnés destinés à la replantation consécutive aux abattages autorisés sera assurée dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie Rurale.

Art. 5. — Les travaux de replantation et d'entretien seront exécutés sous le contrôle et avec le concours des services techniques du Ministère de l'Economie Rurale.

Art. 6. — L'abattage de palmiers à huile soit en zone oléicole, soit en zone viticole est soumis à autorisation délivrée par les services techniques du Ministère de l'Economie Rurale, après avis favorable du chef de circonscription administrative.

Au moment de la délivrance de l'autorisation d'abattage en zone oléicole, le demandeur prend l'engagement écrit de replanter dans les conditions et les délais qui lui sont précisés par les services techniques.

Le refus d'exécuter cet engagement entraînera pour l'intéressé, le paiement d'une amende de 500 francs par arbre abattu sans préjudice du rejet de toute nouvelle demande d'abattage.

Art. 7. — L'abattage de palmiers à huile sans autorisation demeure soumis aux dispositions du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. Toutefois, les agents des services techniques habilités à cet effet par le Ministre de l'Economie Rurale jouissent des mêmes prérogatives que les agents du service forestier en matière de recherche de constatation, de poursuite des délits d'abattage de palmiers à huile sans autorisation.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application de la réglementation sur l'alcool.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie Rurale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 Décembre 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 65-2 du 6-1-65 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des palmistes et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat des palmistes de la récolte 1965 est fixée au 6 janvier 1965.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur des palmistes de ladite récolte est fixé à 21 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 29.505 francs CFA la tonne.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 6 Janvier 1965.

N. Grunitzky

CAMPAGNE D'ACHAT DE PALMISTES

Barème palmistes 1965

Francs CFA 'la tonne

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 21.000

1	Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	800
2	Transport au centre de collecte	1.000
3	Manutention et loyer magasin acheteur agréé	450
4	Transport (Y.C. voie locale)	615
		<hr/>
		2.865

VALEUR NU-BASCULE LOME 23.865

5	Sacherie 121/2 à 90	1.125
6	Usure sacherie 100/o	113
7	Entrée et sortie magasin Lomé	250
8	Loyer magasin Lomé	200
9	Financement 70/o sur 3 mois VLM	468
10	Frais généraux fixes	750
		<hr/>
		2.906

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 26.771

11	Déchets 30/o sur VLM.	803
12	Commission acheteur agréé	900
13	Transit (Y.C. voie locale)	1.031
		<hr/>
		2.734

VALEUR à FACTURER à L'OPAT. 29.505

DECRET N° 65-3 du 6-1-65 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1964-65.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Sont fixées au 11 janvier 1965, la date d'ouverture et au 30 mai 1965 la date de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1964-65.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur du coton de ladite récolte est fixé à 30 francs le kilogramme tous marchés.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur de cession à l'usine d'égrange est fixée à 38.252 francs CFA la tonne.